Cours n°6

Chapitre de la définition de l'allaitement qui interdit - Les femmes interdites temporairement au mariage - Les mariages invalides.

Définition de l'allaitement qui interdit :

Selon ‘Aisha (رضي الله عنها), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ne rend pas interdit (les femmes) un allaitement ou deux. »* (hadith authentique rapporté par Mouslim wa An Nassai).

Il y a divergence des savants sur 2 points :

1 - Qu’est ce que l’allaitement ? Les 2 avis sont :

- La tété : C’est lorsque le nourrisson tète le sein de la femme qui l’allaite en enlevant la bouche puis en la remettant puis en l’enlevant puis en la remettant (avec un laps de temps court entre chaque, ex : 1minute). Chaque fois que l’enfant met la bouche après l’avoir enlevé est considérée comme une tétée.
- L’assise : C'est-à-dire que la femme allaite son enfant jusqu'à ce qu’il soit rassasié que l’enfant est retiré la bouche ou non plusieurs fois cela est considéré comme une seule tétee.
Et l’avis le plus sûre des savants wa Allahu a3llem c’est l’assise qui définit l’allaitement. C’est notamment l’avis de Sheykh Utheimin et Sheykh Al Albany.

2 - Combien d’allaitement rend cet enfant interdit à la femme ?

Certains disent 3 et d’autres 5. Ceux qui disent 3 se basent sur le hadith d’Aisha (رضي الله عنها) qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit *« ne rend pas interdit une tétée ou deux »*Autrement dit la troisième rend interdit.
Mais ce n’est pas l’avis le plus sûre car il y a un autre hadith de Aisha (رضي الله عنها) qui dit : *« Lorsqu’il a été révélé dans le coran* « 10 tétées bien définies » *ce sont ces 10 tétées qui rend interdit cet enfant à cette femme qui l’allaite, puis ces 10 tétées ont été abrogées par 5 bien définies. Et lorsque le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *est décédé cela est resté sur ce dernier point. »* (Rapporté par Mouslim.)
Et comment répondre à ceux qui disent 3 ? La preuve est une règle dans le Fiqh que les savants ont instauré qui est : **« Ce qui est dit clairement prévaut sur ce qui est déduit ».**

Ce qui rend valide l’allaitement :

Ce qui rend valide l’allaitement est que le nourrisson soit allaité pendant les 2 premières années.

Allah (تعالى) dit : « Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets. » (sourate Al Baqara, v. 233)

Ummu Salama (رضي الله عنها) dit : *" Le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a dit : « N’interdit de l’allaitement*

que ce qui nourrit les intestins depuis le sein et ceci avant Al fitam. » (rappoté par At-Tirmidhi)

« Ce qui nourrit les intestins depuis le sein » : autrement dit le lait.

« Al Fitam » : est la période à partir de laquelle le lait n'est plus l'aliment principal du nourrisson.

De ce Hadith il y a une divergence d'opinion des savants :

Certains n'ont pas considéré, après la connaissance de ce Hadith, les 2 ans et ont dit que pour que l'allaitement soit complet il faut que l'enfant soit Fatim (c'est-à-dire un nourrisson = qui se nourri que de lait) même si cela entre dans les 2 ans.
Cela est l'avis de Sheykh Utheimin car il dit que si l'enfant dépend du lait alors oui l'allaitement est considéré et si l'enfant ne dépend plus du lait comme nourriture principale alors il n'est plus considéré comme valide. Il rahimahuLlah dit parmi ses preuves que l'allaitement est prit en considération car il a de l'effet sur l'enfant quand c'est sa source principale de nourriture. Mais lorsqu'elle n'est plus la source principale de nourriture le lait n'a plus l'effet désiré, qui est l'une des causes que l'enfant devient interdit pour cette femme qui l'allaite.

Mais Sheykh Al Albany ainsi que Sheykh Al Fawzan considèrent qu'il faut 2 ans pour que l'allaitement soit valide.
Lorsque l'enfant boit du lait il peut également être nourrit d'autres chosse sans que ce ne soit son alimentation principale comme l'est le lait.

<u>L'allaitement de celui qui à dépassé les 2 ans :</u>

Sahla bint Souhayl (رضي الله عنها) avait depuis son plus jeune âge chez elle Salim (رضي الله عنه) qui était le serviteur d'Abu Hudayfa (رضي الله عنه) (le mari de Sahla). Et lorsque Salim grandit dans leur maison et qu'il eu atteint l'âge de la puberté, Sahla bint Souhayl (رضي الله عنها) a posé la question au prophète (صلى الله عليه و سلم) et lui a expliqué le problème en disant que cet enfant était chez eux depuis tout petit et que maintenant il avait atteint l'âge de la puberté. Cela était pour elle un poids difficile à surmonter car elle devait se couvrir devant lui. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : *« Allaite-le et tu seras interdite pour lui. »*(Hadith authentique)

Concernant ce Hadith il y a 3 avis des savants dessus :
- Certains disent que ce Hadith a été abrogé par d'autre Ahadith où le prophète définie la période d'allaitement comme le hadith vu précédemment : *« n'interdit de l'allaitement que ce qui nourrit les intestins depuis le sein et ceci avant Al fitam. »*
- Certains disent que cela est propre à Salim le serviteur d'Abu Hudayfa.
- Certains disent que cela peut être fait si la personne se trouve dans la même situation que Salim ainsi que la femme qui l'a éduqué (ici Sahla bint Souhayl)

La majorité des savants pensent que cela est propre à Salim (رضي الله عنه) comme Sheykh Utheimine.

Mais d'autres savants comme Al Albany ou Sheykh Al Islam Ibn Taymiyya considèrent que cela peut être fait si la personne se trouve dans un cas similaire à celui de Salim (رضي الله عنه)afin de faciliter la vie dans la maison.
Ex : un enfant qui grandit chez sa tante et son oncle tout en pensant que ce sont ses parents et c'est seulement à l'âge de la puberté qu'il découvre que ce ne sont pas ses véritables parents. Afin de

faciliter la vie dans la maison cela peut être fait.

Et les savants mettent en garde sur ceux qui prendraient des facilités et se précipiteraient dans n'importe quel cas d'utiliser ce moyen alors qu'il doit être utilisé en cas de force majeur. Et avant cela, il est nécessaire de consulter un savant pour demander si cela est autorisé ou non.

Et faire cela de son propre gré entraine des conséquences très importantes comme le fait de devenir interdit à une femme et est une chose qui ne doit pas venir de la personne elle-même mais ce jugement doit être donné par un savant de l'Islam comme l'a fait Sahla bint Souhayl (رضي الله عنها) en demandant au prophète (صلى الله عليه و سلم) .

Différence entre les liens de parenté et de lait :

Les liens de lait et de parentés interdisent les mêmes catégories de femmes mais ne donnent pas les mêmes jugements. Notamment pour le testament, la mère de lait n'hérite pas des biens de l'homme, de même l'homme n'est pas obligé de subvenir aux besoins de sa mère de lait comme pour sa mère de sang.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) en disant : *« L'allaitement interdit ce qu'interdit l'accouchement »* n'a pas dit que tous les jugements en rapport avec les liens de sang sont les mêmes pour les liens de lait.

Ex : La loi du talion n'est pas appliquée sur une mère qui tue son fils mais si une mère de lait tue cet homme alors la loi du talion s'applique sur elle.

• Concernant les femmes interdites de façon perpétuelle il y a une autre catégorie de femmes que l'auteur n'a pas cité qui est : La femme qui risque la malédiction

Ce cas arrive lorsqu'un homme accuse sa femme d'adultère. Il doit alors apporté 4 témoins oculaires c'est-à-dire qui ont vu la scène. Comme l'a dit Omar ibn al Khattab (رضي الله عنه) : *« Comme un saut entre dans un puits. »*
Cela montre la gravité d'accuser quelqu'un d'adultère et ramener 4 témoins oculaires est quelque chose de très rare. Et celui qui accuse quelqu'un d'adultère sans apporter les témoins doit recevoir 80 coups de fouet et un témoignage venant de lui ne sera jamais accepté. Mais cette punition ne s'appliquera pas dans 1 cas : Le mari et la femme acceptent de jurer chacun d'eux 4 fois. Autrement dit que le mari dise *« Je jure par Allah que ma femme a fait l'adultère »* 4 fois et à la 5ème qu'il dise *« Et que la malédiction d'Allah soit sur moi si je fais parti des menteurs. »* Puis le juge s'adresse à la femme et elle doit dire *« Je jure par Allah qu'il n'a pas dit vrai »* 4 fois et la 5ème *« Et que le courroux d'Allah soit sur moi si il fait parti des véridiques. »*
Et à ce moment le juge doit séparer cet homme de cette femme. **Ils seront séparés à vie**.

B - Les femmes dont l'interdiction est temporaire :

Ce sont des femmes qui sont dans une situation particulière qui les rendent illicites à l'homme. Elles sont de 5 catégories :

Première : Etre le mari de 2 sœurs en même temps. Mais s'il se sépare d'une d'elle, il peut épouse l'autre.

Deuxième : Se marier avec une femme et sa tante maternelle ou paternelle en même temps.

Abu Hourayra (رضي الله عنه) rapporte du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : *« On ne rassemble pas entre une femme et sa tante paternelle, ni entre une femme et sa tante maternelle. »* (Hadith authentique rapporté par Al Bukhary wa Mouslim.)

La sagesse de cela est comme l'ont dit les savants : Pour éviter de couper les liens de parenté car ce qui est connu de façon générale c'est qu'entre la première femme et la seconde les relations ne sont pas toujours très bonnes. Cette explication est aussi valable pour les deux sœurs.

Troisième : Les femmes déjà mariées ou en période de 3ida sauf les prisonnières en temps de guerre. Ces femmes sont interdites de façon ponctuelle car à partir du moment où l'homme divorce de sa femme, ou que la période de 'ida se termine, ces femmes (sœurs, tantes…) deviennent licites.

La parole d'Allah (تعالى) qui le prouve : " et, parmi les femmes, les dames (qui ont un mari), sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété. (...) " (sourate an-Nissa, v. 24)

Quatrième : Celles qui ont été divorcées 3 fois. Pour que ces femmes puissent retourner à leur premier mari, elles doivent se marier d'un mariage sincère avec un autre homme tout en ayant consommé le mariage avec ce dernier.
Ceci montre la sagesse de l'islam car avant l'islam les associateurs divorçaient beaucoup de leurs femmes. Ainsi avec l'arrivée de l'Islam, Allah (تعالى) a dit qu'après 3 divorces du même mari, les femmes doivent se marier avec un autre homme d'un mariage valide et sincère. Et cela est quelque chose de difficile à supporter pour le mari d'autant plus si le mariage doit être consommé.

Cinquième : La fornicatrice sauf si elle se repent.
L'auteur dit qu'il n'est pas autorisé pour l'homme comme pour la femme de se marier avec une fornicatrice ou un fornicateur sauf si les deux proclament leur repentir en s'abstenant de ce péché, en le regrettant et en ayant la conviction de ne plus recommencer. Cela si les deux sont fornicateurs et qu'ils veulent se marier.
Mais si un croyant veut se marier avec une fornicatrice, il n'a pas le droit jusqu'à ce qu'elle se repente. De même pour la femme.

La preuve est la parole d'Allah (تعالى) qui dit : « Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur ; et cela a été interdit aux croyants. » (sourate An-Nour, v. 3)

De même selon 'Amr ibn Shou'ayb (رضي الله عنه) selon son père, selon son grand père qui rapporte que Marthad Ibn Abi Marthad Al Ghanawi (رضي الله عنه) un des compagnons du prophète (صلى الله عليه و سلم) avait pour fonction de transférer les prisonniers qui étaient à la Mecque vers Médine. A la Mecque, il y avait une prostituée qui se faisait appelé « 'Anâq » et cette femme était une amie de Marthad (رضي الله عنه) lorsqu'il n'était pas musulman. Marthad est venu voir le prophète (صلى الله عليه و سلم) et lui

a dit : *« O envoyé d'Allah puis-je me marier avec 'Anâq ? »* Le prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est tût. Et Allah (تعالى) a fait descendre le verset : « Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur ; et cela a été interdit aux croyants »et à ce moment le prophète (صلى الله عليه و سلم) a appelé Marthad, lui a lu ce verset et lui a dit : *« Ne te marie pas avec elle. »* (Version d'Abu Dawud et dans la version d'at Tirmidhi, on trouve plus d'informations sur cette histoire)

Les mariages invalides :

1 • Nikahu sh-shighâr (الشِّغَارِ) :

C'est le fait qu'un homme marie une femme qui est sous sa tutelle à un homme à condition que cet homme marie une femme qui est sous sa tutelle avec lui (le 1er homme).

Par exemple 2 pères de famille chacun ayant une fille, l'un dit à l'autre « je te marie à ma fille si toi tu me maries à ta fille. » Ou « je marie mon fils à ta fille si tu maries ton fils à ma fille. » Et d'autres exemples comme cela sont possibles.

Ce type d'acte de mariage est nul qu'une dote est été conclu ou non car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit et a mis en garde contre cela.
Allah (تعالى) dit : « Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en. » (sourate Al Hachr, v. 7)

Et Selon Ibn 'Omar (رضي الله عنه) le prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit « Ash shighâr ». (Hadith authentique rapporté par Al Bukhary wa Mouslim)

Et Abu Hurayra (رضي الله عنه) dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit « ash-shighâr » puis Abu Hurayra (رضي الله عنه) dit : *« Ash shighâr c'est le fait qu'un homme dise à un autre « marie moi à ta fille et je te marie à la mienne » ou « marie moi à ta sœur et je te marie à ma sœur »* Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Point de Shighâr en Islam. »* (Hadith authentique rapporté par Mouslim)

Comme le dit l'auteur cela prouve qu'Ash Shighâr est contraire à la législation d'Allah (تعالى) . Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas dit que le Shighâr qui est interdit est celui ou il n'y a pas de dot car la plupart des mariages qui sont dans cette catégorie de Shighâr considèrent la dot comme le fait de se mettre en accord. Mais certes le fait qu'aucune dot n'ait été donné est pire encore malgré que la dot ne rende pas licite ce type de mariage puisqu'il s'agit d'une offense pour la femme.

L'auteur cite une parole de Cheykh Ibn Baz rahimahuLlah dans son livre *"Le jugement du voile islamique et du mariage appelé mariage Ash shighâr"*, il dit : *« Quant à ce qui a été rapporté dans le Hadith d'Ibn'Omar* (رضي الله عنه) *rapporté par Al bukhary wa Mouslim, il a été cité après le Hadith que ceci est le fait qu'un homme dise à un autre homme « je te marie ma fille si tu me maries à la tienne » sans qu'il n'y ait entre eux de dot. Ainsi cela a été rapporté d'après la version de Ibn 'Omar*

(رضي الله عنه) *, où il a expliqué ce qu'était Ash Shighâr. »* Et Sheykh Ibn Baz dit : *« Quant à ce qui a été rapporté dans le hadith d'Ibn'Omar* (رضي الله عنه) *dans l'explication de ce qu'est Ash Shighâr quand un homme dit à un autre homme « je te marie ma fille si tu me maries à la tienne sans qu'il n'y ait entre eux de dot », ceci fait parti comme l'ont dit les savants, des paroles de Nâfi3 qui est le rapporteur d'Ibn 'Omar. Et Nafi3 était celui qui était au service d'Ibn 'Omar* (رضي الله عنه) *. Et ce n'est en aucun cas la parole du prophète* (صلى الله عليه و سلم) *et le prophète a expliqué cela comme il est cité dans le Hadith de Abou Hourayra* (رضي الله عنه) *(cité précédemment) »*

Donc en regardant le Hadith d'Abu Hourayra (رضي الله عنه) où le fait de donner la dot n'a pas été cité, il y a la preuve que celle-ci soit donnée ou non, n'influence pas sur la licité du mariage. Et ce qui est pervers dans ce type de mariage c'est l'échange qui est conclu.

Cela est une grande turpitude car ceci amène les femmes à se marier avec des hommes qu'elles ne désirent pas en favorisant le bien des tuteurs au bonheur des femmes. Et le fait qu'en plus de cela la dot ne soit pas donnée prive la femme de son droit. Cela est également une source de problème après le mariage. Et le fait que les problèmes interviennent par la suite est une punition de la part d'Allah (تعالى) ici bas pour ceux qui ont contredit sa législation.

2 • Nikahu al MuHalil (المُحَلِل) :

Mariage de l'autorisation qui est le fait qu'un homme se marie avec une femme divorcée 3 fois après la fin de sa période de divorce dans le seul but qu'elle puisse retourner ensuite avec son premier mari.

L'auteur dit que ce type de mariage fait parti des grands péchés et des grandes turpitudes et il est interdit que ces personnes donnent cela comme condition dans l'acte de mariage. Et que cela soit stipuler oralement ou bien que l'intention soit dans le cœur sans rien dire, ce mariage est tout de même nul. Celui qui se marie et fait ce genre de mariage est maudit par le prophète (صلى الله عليه و سلم) .

Selon 'Ali (رضي الله عنه) : *« Le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a maudit « Al MuHallil » wa « Al MuHallala » »* (Hadith authentique rapporté par Abu Dawud wa At-Tirmidhi.)

➪ *Al MuHallil* : celui qui se marie pour rendre licite la femme à son premier mari.
➪ *Al MuHallala* : celui pour qui on s'est marié, soit le premier mari.

Selon 'Uqba ibn 'Amir (رضي الله عنه) , il dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Voulez-vous que je vous informe du "at-tisu mousta'ar" ? »* Ils ont dit : *« Bien sûre O envoyé d'Allah »* et il dit : *« C'est celui qui se marie avec une femme uniquement pour rendre cette femme autorisée au premier mari. »* Puis le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Et Allah a maudit le premier mari comme le second »* (Hadith Hassan rapporté par Ibn Majah, Al Hakim wa Al Bayaqi)

➪ *"At-tisu mousta'ar"* : Signifie le bouc emprunté ou bélier emprunté. Autrement dit un éleveur qui n'a que des femelles qui va voir un autre éleveur et lui dit : « prête moi ton bouc afin qu'il monte sur mes brebis ou chèvres. »

On voit donc à travers ce Hadith que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a considéré le MuHallil comme un animal et pas n'importe quel animal mais un animal qu'on emprunte pour assouvir ses désirs et pour que les femelles mettent bas.

En Islam il y a une règle dite par les savants qui est que lorsqu'un homme est comparé à un animal cette comparaison est toujours un mal et un rabaissement pour lui. Et Sheykh al Islam Ibn Taymiyya (رحمه الله) a affirmé cela par des preuves du Coran et de la Sunna. Allah (تعالى)a lui-même considéré ceux qui ne croient pas en lui comme des « chiens assoiffés ». Et dans beaucoup de Ahadith lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) met en garde il dit : *« Ne faites pas comme tel animal » ; « Ne vous prosternez pas comme le chien en posant vos avants bras sur le sol » ; « ne priez pas comme le coq »* etc. Les preuves qu'elles soient dans le Qur'an ou dans la Sunna sont irréfutables.

Et selon 'Omar ibn Nâfi3 (رضي الله عنه) , selon son père, il rapporte qu'un homme est venu vers Ibn 'Omar et lui a demandé au sujet d'un homme qui a divorcé de sa femme 3 fois. Puis un des frères de l'homme s'est marié sans en avoir l'utilité, le besoin et sans être motivé, ceci uniquement pour rendre cette femme licite à son frère. *« Est-ce que cette femme malgré que son frère se soit marié devient licite pour son premier mari ? »* Et Ibn 'Omar (رضي الله عنه) a dit : *« Non, elle ne devient pas licite pour lui sauf si c'est un mariage voulu. »*Et Ibn 'Omar (رضي الله عنه) a dit : *« Et nous considérions cela comme de la fornication au temps du prophète* (صلى الله عليه و سلم) *. »* (Hadith sahih, rapporté par Al Bayaqi et Al Hakim).

Ceci vient expliquer la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsqu'il dit : *« voulez vous que je vous informe qui est le bélier (ou le bouc) emprunté ? »*
Nous voyons donc qu'au temps du prophète cela était considéré comme de la fornication.